

QTS+11 et passage divisionnaire

Monsieur le Sous-Directeur des Ressources Humaines de la DSNA, après analyse des textes, il nous semble que le passage au grade de divisionnaire pour les IESSA ayant obtenu leur QTS en 2008 ne soit pas fait dans les règles. Nous vous demandons donc de corriger cette erreur dans les plus brefs délais.

Notre analyse :

Lors de l'application de l'accord PPCR au 1er Janvier 2019 l'ensemble des IESSA s'est vu appliquer un reclassement conformément à celui défini dans l'article 20 du [décret 2018-983](#) du 12 novembre 2018. Une mesure transitoire, décrite dans l'article 12 et applicable en 2018, a permis le reclassement anticipé dans le grade divisionnaire des agents justifiant d'une QTS+11ans à cette même date (initialement 15 ans). L'ensemble des agents s'est vu notifier son reclassement par courrier en mars 2019.

De même l'article 25 décrit un cas particulier pour les agents devant changer de grade en 2019 et stipule :

« Les tableaux d'avancement établis au titre de 2019 pour l'accès aux grades d'ingénieur électronicien principal des systèmes de la sécurité aérienne et d'ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2019. Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2019, promus dans l'un des grades d'avancement du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne postérieurement au 1er janvier 2019, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions des articles 14 et 15 du décret du 16 janvier 1991 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2019, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application de l'article 20 du présent décret.»

En d'autres termes, les agents initialement promus doivent être reclassés selon les dispositions de l'article 14 (passage en grade normale) ou de l'article 15 (passage en grade divisionnaire) dans leur rédaction antérieure au 1er Janvier 2019. En ce qui concerne l'article 15, il s'agit donc d'appliquer les dispositions valables en 2018, soit l'application du critère QTS+11 pour le passage divisionnaire des agents bénéficiant d'avancement en 2019 (rappelé dans l'article 13).

Cette interprétation est renforcée par le NOTA de cet article 12 (devenant article 13), dont les dispositions sont entrées en vigueur en 2018, qui instaure le reclassement divisionnaire avec le critère QTS + 11 :

« NOTA : Conformément à l'article 27 du décret n° 2018-983 du 12 novembre 2018, ces dispositions sont applicables pour l'établissement du tableau d'avancement 2019. »

En ce qui nous concerne, les IESSA de la promotion 02A ayant obtenu leur QTS en 2008 auraient dû être inscrits au tableau d'avancement 2019 établi le 28 novembre 2018 en bénéficiant des mesures découlant de l'article 15 de ce décret. Nous vous demandons donc ici de bien vouloir faire le nécessaire afin que cette erreur soit corrigée.